



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2021-008

ARRÊTÉ
Portant règlementation des dépôts sauvages de déchets et ordures ménagères

Le Maire de la commune de JUILLEY,

VU les articles L 2224-13 à L 2224-17, L 2212-1 et L 2212-2 du Code des Collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération 2021-011 prise en réunion de conseil municipal de Juilley

CONSIDÉRANT qu'il existe dans la commune des containers réservés aux ordures ménagères et au tri sélectif,

CONSIDÉRANT que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public des papiers, cartons, résidus, matériaux, gravats, matières ou déchets quelconques.

ARTICLE 2 : Les déchets ménagers sont à déposer dans les containers réservés à cet effet.

ARTICLE 3 : Les déchets recyclables (papiers, journaux, magazines, prospectus, cartonnettes, bouteilles et flacons en plastique, boîtes en métal et briques alimentaires) sont à déposer dans les containers réservés à cet effet. Et il en est de même pour le verre.

ARTICLE 4 : Les horaires d'ouverture de la déchetterie de Ducey-Les Chéris sont les suivants :

- **Horaires d'hiver** (15 octobre à 14 avril)

Lundi, mardi et jeudi, vendredi de 14h00 à 17h00

Samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- **Horaires d'été** (15 avril à 14 octobre)

Lundi, mardi et jeudi, vendredi de 14h00 à 18h00

Samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 5 : Sont admis sur cette déchetterie :

-les déchets verts

-les déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, huiles de vidange, certains aérosols,...)

-les gravats

ARTICLE 6 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Le brûlage des déchets ménagers ou déchets verts à l'air libre correspond à une contravention de 3^{ème} classe soit 450 € (R.131-13 du code pénal et Arrêté Préfectoral du 8 février 2005).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe, selon la nature de la contravention.

ARTICLE 8 : La verbalisation sera fixée comme tel :

Nature de l'infraction	Contraventions	Texte Règlementaire	Montant de l'amende
Non-respect des consignes de tri	1 ^{ère} classe	R.610-5 du code pénal	38 €
Abandon de déchets au pied des conteneurs et quel que soit l'endroit sur la voie publique	2 ^{ème} classe	R.632-1 du code pénal	150 €
Dépôt de gravats et/ou encombrants sur toute la voie publique	5 ^{ème} classe	R.635-8 du code pénal	1 500 €

ARTICLE 9 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 10 : Le maire assurera l'envoi des courriers d'avertissements aux usagers à l'origine des dépôts sauvages ou de brûlage, la verbalisation des contrevenants, la facturation d'enlèvement des déchets aux contrevenants, l'enlèvement des déchets.

ARTICLE 11 : Le Maire est chargé de faire appliquer le présent arrêté. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à JUILLEY, le 1^{er} mars 2021.

Le Maire,
Mickaël LEQUERTIER.

